

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
1^{er} septembre 1999
N^o 35

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

905-99	Médiation familiale (Mod.)	3979
914-99	Tableau de chasse à l'original — 1999	3980
915-99	Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Mod.)	3980
917-99	Code des professions — Urbanistes — Code de déontologie	3984
938-99	Transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine	3990
939-99	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3991
972-99	Correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers édicté le 11 août 1999	3997
	Modification aux heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et aux heures de consultation à distance du registre des droits personnels et réels mobiliers	3997

Projets de règlement

Appareils suppléant à une déficience physique		3999
Appareils suppléant à une déficience physique		4000
Bingo		4001
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie		4002
Forme des constats d'infraction		4003
Véhicules routiers affectés au transport des élèves		4007

Décrets

903-99	Octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik	4009
909-99	Octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité	4009

Erratum

Règles de certification aux courses de chevaux de race Thoroughbred et Quarter Horse		4011
--	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 905-99, 11 août 1999

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur la médiation familiale impose aux médiateurs accrédités d'effectuer 10 mandats de médiation avec supervision, dans un délai de 2 ans de leur date d'accréditation. Or, si le projet de règlement ci-joint, qui modifie la date à laquelle commence à courir ce délai de 2 ans, n'est pas en vigueur le 1^{er} septembre 1999, plusieurs médiateurs verront leur accréditation révoquée. De plus, les médiateurs n'auraient pas l'obligation de faire superviser les premiers mandats de médiation débutés à compter du 1^{er} septembre 1999.

En outre, une telle situation pourrait mettre en péril le développement de la médiation familiale au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} septembre 1997 » par « 1^{er} mars 1998 ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 3 de l'alinéa suivant:

« Un médiateur ne peut effectuer un mandat de médiation sans le faire superviser conformément au présent article, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de son engagement. ».

3. L'article 2 du présent règlement ne s'applique pas à un mandat de médiation visé à l'article 3 du Règlement sur la médiation familiale et qui a débuté avant le 1^{er} septembre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

32658

* La dernière modification au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret no 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), a été apportée par le règlement édicté par le décret no 499-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2036). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 914-99, 18 août 1999

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 1999

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 98-99:30 adoptée le 9 décembre 1998, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32648

Gouvernement du Québec

Décret 915-99, 18 août 1999

Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q. c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par l'ajout, après «fonctions», de «, notamment les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.».

2. L'article 2.1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«2.1. Les honoraires et les frais de transport auxquels a droit un huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.».

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 141491 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5818). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

3. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«6. L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une signification un jour non juridique, ou encore après 22 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une exécution un jour non juridique, ou encore après 20 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

Si une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire, à temps et demi, pour le temps dépassant la vingtième heure.».

4. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«7. Les honoraires pour la signification d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, de la cession de loyer, de l'acte notarié, de l'avis de 30 jours dans le cas du dépôt volontaire, de la mise en demeure ou d'un avis, acte ou document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif, sont ceux fixés à l'article 7 de l'annexe 1.».

5. L'article 7.1 de ce tarif est modifié par le remplacement du montant «50 \$» par le montant «58 \$».

6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant:

«7.3. Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à l'honoraire prévu au paragraphe *c* de l'article 8 de l'annexe 1.».

7. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique;».

8. L'article 9 de ce tarif est modifié par l'ajout, au paragraphe *e*, après «portes» de «ou l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.».

9. Le paragraphe *b* de l'article 10 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *iv*, du sous-paragraphe suivant:

«v. s'il y a lieu, l'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.».

10. L'article 13 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«*e*) le certificat de vente, si le bien vendu était grevé d'une hypothèque.».

11. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant:

«**15.1.** Lorsque conformément à la loi l'huissier doit dresser un état de collocation et procéder à la distribution du produit de la vente, il a droit aux honoraires prévus à l'article 19.1 de l'annexe 1.».

12. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant:

«**21.** Pour certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsque exigé par la loi, l'huissier a droit à l'honoraire prévu à l'article 19.2 de l'annexe 1.».

13. L'article 1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «6 \$» par le montant «7 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «16 \$» par le montant «18 \$».

14. L'article 2 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

15. L'article 3 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

16. L'article 5 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

17. L'article 6 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

18. L'article 7 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

19. L'article 8 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

Classe 1 **Classe 2**

«8. La rédaction:

a) en matière de signification, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification; 5 \$ 5 \$

b) en matière d'exécution, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial d'exécution; 10 \$ 10 \$

c) de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits pour inscription au registre foncier.» 5 \$ 5 \$

20. L'article 9 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

Classe 1 **Classe 2**

«9. La rédaction:

a) d'un affidavit requis pour appuyer un procès-verbal; 5 \$ 5 \$

b) d'un rapport suite à la réception d'une opposition ou d'un avis de surseoir en vertu d'une loi ou d'une ordonnance de la cour.» 5 \$ 5 \$

21. L'article 10 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «55 \$» par le montant «63 \$».

22. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'annexe 1, de l'article suivant:

Classe 1 **Classe 2**

«10.1. L'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.» 10 \$ 10 \$

23. L'article 11 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

	Classe 1	Classe 2	
«11. 1) La demande de paiement:			b) pour tout bref supplémentaire:
a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	31 \$	46 \$	i. l'exécution;
			ii. la signification.».
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière.	20 \$	35 \$	24. L'article 12 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:
2) La saisie ou le récolement.	40 \$	63 \$	1° par le remplacement, aux paragraphes 1 à 3, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant «9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$»;
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	31 \$	46 \$	2° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:
			Classe 1 Classe 2
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile:			«4) L'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers.».
a) pour l'exécution d'un premier bref;	127 \$	127 \$	
b) pour tout bref supplémentaire:			25. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant «9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$».
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	
ii. la signification.	7 \$	7 \$	
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile:			26. Les paragraphes a) à d) de l'article 14 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «5 \$» par le montant «6 \$» et, dans la colonne «Classe 2» du montant «7 \$» par le montant «8 \$».
a) pour l'exécution d'un premier bref;	184 \$	184 \$	
b) pour tout bref supplémentaire:			27. Le titre «Bref de possession, séquestre et scellés» de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le titre «Bref de possession et séquestre».
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	
ii. la signification.	7 \$	7 \$	
6) Les opérations relatives au remorquage immédiat d'un véhicule automobile:			28. L'article 15 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:
a) pour l'exécution d'un premier bref;	150 \$	150 \$	1° par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «50 \$» par le montant «58 \$»;
			2° par la suppression du paragraphe 3.
			29. L'article 15.1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$».

30. L'article 16 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «8 \$» par le montant «9 \$».

31. L'article 17 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *a*, dans la colonne «Classe 1» du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «65 \$» par le montant «75 \$».

32. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe 1, de l'article suivant:

	Classe 1	Classe 2
«17.1. Le certificat de vente, lorsque le bien vendu était grevé d'une hypothèque.».	20 \$	20 \$

33. L'article 18 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «14 \$» par le montant «16 \$».

34. L'article 19 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «25 \$» par le montant «29 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «45 \$» par le montant «52 \$».

35. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 19 de l'annexe 1, des articles suivants:

	Classe 1	Classe 2
«19.1. Dresser un état de collocation.	40 \$	40 \$
Procéder à la distribution du montant de la vente.	20 \$	20 \$
19.2. Certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.».	2 \$	2 \$

36. L'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

	Classe 1	Classe 2
«20. <i>a</i>) Les honoraires de transport par kilomètre parcouru.	0,55 \$/km	0,55 \$/km

b) La compensation des frais de transport.» 0,58 \$/km 0,58 \$/km».

37. L'article 21 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «10 \$» par le montant «12 \$».

38. L'article 23 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «45 \$» par le montant «50 \$»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «35 \$» par le montant «50 \$».

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32647

Gouvernement du Québec

Décret 917-99, 18 août 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3^o des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec, à sa réunion du 18 septembre 1998, a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec en remplacement de celui présentement en vigueur, soit le Code de déontologie des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 192);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 1998 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs envers le public, les clients et la profession, dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des urbanistes du Québec.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'urbaniste dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un urbaniste.

2. Dans le présent règlement, on entend par « client » toute personne physique ou morale qui confie à un urbaniste un mandat de lui fournir des services professionnels.

3. L'urbaniste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. L'urbaniste doit tenir compte de l'équilibre des milieux humains, socio-économiques et physiques concernés; il doit toujours considérer l'environnement naturel et construit comme une ressource d'intérêt public, limitée, fragile et irremplaçable.

5. L'urbaniste doit tenir compte des interventions passées et de leurs conséquences, des projets et travaux en cours et des conséquences prévisibles de ses travaux et recommandations sur le territoire et la population concernés directement ou indirectement.

6. L'urbaniste doit contribuer à développer et promouvoir toute mesure visant l'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

7. Pour chaque option, chaque orientation, chaque intervention ou chaque projet, l'urbaniste doit identifier les avantages, les inconvénients et les risques potentiels

sur le milieu et sur la population concernés incluant, le cas échéant, des mesures d'atténuation des préjudices ou des inconvénients.

8. L'urbaniste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce, ce qui constitue pour lui un devoir social.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES CLIENTS

§1. Dispositions générales

9. L'urbaniste doit informer son client des devoirs et des obligations envers le public dont il doit s'acquitter, conformément à la Section II, en tenant compte de la nature du mandat qui lui est confié.

10. Avant d'accepter un mandat d'un client, l'urbaniste doit tenir compte de ses propres capacités et des ressources dont il dispose, de même que de la disponibilité des informations et des données requises.

11. L'urbaniste doit définir avec son client l'ampleur du mandat qui lui est confié, en s'assurant notamment d'une entente avec lui quant à la forme que doivent prendre les interventions et les documents résultant des services professionnels rendus.

12. L'urbaniste doit, dès que possible, informer son client et obtenir son accord quant à toute modification du mandat qui pourrait être requise en cours de réalisation.

13. L'urbaniste doit exprimer des avis et produire des documents en conformité avec les orientations et les paramètres définis dans le mandat qui lui est confié par un client.

14. L'urbaniste ne doit pas faire obstacle au droit d'un client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente. Si le bien du client l'exige, il doit même, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente ou y référer son client.

15. L'urbaniste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires de son client non reliées au mandat qui lui a été confié.

16. L'urbaniste doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution du mandat qui lui a été confié.

17. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'urbaniste doit exercer ses activités avec dignité et s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la dignité de la profession et la qualité de ses services.

18. L'urbaniste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services.

19. L'urbaniste doit soigner le contenu et la présentation de son travail.

20. L'urbaniste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de confiance du client;

2° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou dérogatoires;

3° le fait que l'urbaniste soit en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence d'un tel conflit ou que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

4° le fait que le client ne remplisse pas systématiquement les obligations prévues dans le mandat qui a été confié à l'urbaniste;

5° un état de santé rendant l'urbaniste incapable d'accomplir sa tâche.

21. L'urbaniste qui, pour un motif juste et raisonnable, entend mettre fin unilatéralement à un mandat, doit donner à son client un avis préalable à cet effet, indiquant les motifs de délaissement et à quel moment il mettra fin au mandat.

Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable d'au moins 10 jours ouvrables et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client n'en subira pas de préjudice.

§2. Responsabilité

22. L'urbaniste ne peut se soustraire à sa responsabilité civile. Il ne peut insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. De plus, il ne peut signer un contrat contenant une telle clause.

23. L'urbaniste doit veiller à ce que tous les documents préparés par lui-même ou sous sa direction immédiate ou ceux auxquels il collabore l'identifient en tant qu'urbaniste.

§3. Diligence et disponibilité

24. L'urbaniste doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'accomplissement de tout mandat qui lui est confié par un client.

§4. Indépendance et conflit d'intérêts

25. L'urbaniste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment toute situation où il serait amené à préférer ses propres intérêts à ceux d'un client ou les intérêts d'un client par rapport à ceux d'un autre client.

26. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut notamment considérer:

1° le respect des devoirs et obligations envers le public et envers la profession;

2° le consentement exprès ou implicite des clients;

3° les interrelations entre les différents mandats confiés au même urbaniste;

4° la simultanéité des différents mandats confiés au même urbaniste et leur concomitance territoriale ou organisationnelle;

5° la bonne foi des parties.

27. Dans chaque cas où un urbaniste se voit confier par des clients différents des mandats interreliés ou concernant un même territoire ou portion de territoire, il doit informer chacun des clients de l'objet et de la durée des mandats confiés par les autres clients et obtenir leur consentement quant à la réalisation de ces mandats.

Cette entente ne dispense pas l'urbaniste de son obligation de ne pas préférer ses propres intérêts à ceux d'un client ou les intérêts d'un client par rapport à ceux d'un autre client.

28. Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, l'urbaniste peut consulter un comité dont les membres sont nommés à cette fin par le Bureau de l'Ordre.

29. L'urbaniste doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

§5. Honoraires

30. L'urbaniste ne peut demander et accepter que des honoraires justes et raisonnables.

31. L'urbaniste ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services, des responsabilités ou des risques.

32. L'urbaniste ne peut vendre ses comptes qu'à un autre membre de l'Ordre.

§6. Secret professionnel

33. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'urbaniste doit:

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice du client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'urbaniste de remettre des documents à son client

34. L'urbaniste peut exiger qu'une demande visée par les articles 35, 38 ou 41 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

35. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'urbaniste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

36. L'urbaniste qui acquiesce à une demande visée par l'article 35 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'urbaniste peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 35, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'urbaniste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

37. L'urbaniste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

38. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'urbaniste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

39. L'urbaniste qui acquiesce à une demande visée par l'article 38 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

40. À la demande écrite de son client, l'urbaniste doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'urbaniste a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

41. L'urbaniste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'urbaniste indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE L'ORDRE

42. L'urbaniste doit respecter les autres membres de l'Ordre en tant que professionnels. S'il les critique, il doit faire preuve d'objectivité, de justice et de modération.

43. L'urbaniste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre de l'Ordre, abuser de sa confiance ou utiliser envers lui des procédés déloyaux.

Il doit notamment s'abstenir:

1^o de toute sollicitation tendant à obtenir d'un client un mandat pour lequel, à sa connaissance, les services d'un autre membre de l'Ordre ont déjà été retenus;

2^o de profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter, de quelque façon que ce soit, l'indépendance professionnelle d'un autre urbaniste qui est à son emploi ou sous sa responsabilité;

3^o de préparer, sans frais, tout document, autre qu'une offre de service, afin d'obtenir un mandat d'un client;

4^o d'utiliser un programme de travail ou un appel de propositions préparés par un autre membre de l'Ordre pour lancer une demande d'offre de service, sans obtenir l'autorisation expresse de cet autre membre;

5^o de répondre à une demande d'offre de service, seul ou en collaboration, sous plusieurs propositions.

44. L'urbaniste ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un autre membre de l'Ordre. Il est tenu de donner les sources des travaux ou des documents utilisés dont il n'est pas l'auteur ou le collaborateur.

45. L'urbaniste, consulté par un autre membre de l'Ordre, doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les meilleurs délais.

46. L'urbaniste mandaté par un client de terminer les travaux que ce client avait confiés à un autre membre de l'Ordre ou mandaté par ce client pour reprendre certains travaux effectués par cet autre membre de l'Ordre doit éviter les critiques injustes et immodérées à l'égard des travaux effectués par cet autre membre de l'Ordre.

47. L'urbaniste appelé à collaborer avec un autre membre de l'Ordre doit préserver son indépendance professionnelle.

48. L'urbaniste qui exerce conjointement sa profession avec d'autres membres de l'Ordre ou avec d'autres personnes doit veiller à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice à son client.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION ET L'ORDRE

49. L'urbaniste doit agir dans le respect des principes et des méthodes régissant sa profession, lesquels doivent être adaptés au contexte d'intervention.

50. L'urbaniste est tenu de mettre à jour et de parfaire ses connaissances et ses habiletés professionnelles.

51. L'urbaniste doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement, à la reconnaissance et au rayonnement de la profession. À la demande de l'Ordre et dans la mesure de ses possibilités, il doit participer à la formation des stagiaires et aux activités organisées par l'Ordre.

52. Outre les actes dérogatoires visés au Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un urbaniste:

1° de participer ou de contribuer à l'appropriation ou à l'utilisation illégale du titre d'urbaniste;

2° d'apposer son sceau ou sa signature sur des documents n'ayant été préparés ni par lui, ni sous sa direction ou surveillance immédiate;

3° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétitive à recourir à ses services professionnels;

4° de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

5° de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;

6° de refuser ou de négliger de répondre aux exigences de l'inspection professionnelle ou du syndic;

7° de ne pas informer le syndic lorsqu'il a connaissance qu'une infraction au Code des professions ou aux règlements adoptés conformément à ce code a été commise par un membre de l'Ordre.

53. L'urbaniste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, d'un enquêteur, d'un inspecteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

SECTION VI RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

54. L'urbaniste ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité incomplète, fausse, trompeuse ou susceptible de l'être.

55. L'urbaniste ne peut utiliser de procédé publicitaire susceptible de dénigrer ou de dévaloriser un autre membre de l'Ordre.

56. L'urbaniste qui, dans sa publicité, annonce des prix ou des honoraires professionnels doit:

1° arrêter des prix ou des honoraires déterminés;

2° préciser la nature de l'étendue des services inclus dans ces prix ou ces honoraires;

3° indiquer si des débours ou des frais additionnels sont ou non inclus;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces prix ou ces honoraires pourraient être requis;

5° indiquer si les taxes sont incluses dans ces prix ou ces honoraires.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de l'urbanisme.

L'urbaniste doit maintenir ces prix ou ces honoraires en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

L'urbaniste peut toutefois convenir avec le client de prix ou d'honoraires inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

57. L'urbaniste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de support qui le concerne.

58. L'urbaniste doit, dans toute déclaration ou tout message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'urbaniste. Il peut indiquer les prix et récompenses obtenus.

59. L'urbaniste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

60. L'urbaniste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande du syndic, cette copie doit lui être remise.

61. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 192).

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32649

Gouvernement du Québec

Décret 938-99, 18 août 1999

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine

CONCERNANT le transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'une partie de l'avenue du Parc (31367-01) dans la Ville de Lafontaine, d'une longueur de 590 mètres, est située dans l'emprise de la route 117, laquelle est une autoroute propriété de l'État et sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 afin de diminuer la largeur de l'emprise de la route 117 selon le plan 622-97-65-042 préparé par Pierre Richer, a.g., sous le numéro 6345 de ses minutes de manière à ce que la portion de l'avenue du Parc comprise dans la partie de l'autoroute devienne la propriété et sous la gestion de la Ville de Lafontaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée par la diminution de la largeur de l'emprise de la route 117 selon le plan 622-97-65-042 préparé par Pierre Richer, a.g. sous le numéro 6345 de ses minutes de manière à ce que la portion de l'avenue du Parc comprise dans la partie de l'autoroute devienne la propriété et sous la gestion de la Ville de Lafontaine.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32650

Gouvernement du Québec

Décret 939-99, 18 août 1999

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998 et 1565-98 du 16 décembre 1998 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août

1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998 et 1565-98 du 16 décembre 1998 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les changements de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

- Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

- Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
- Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
- Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
- Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

DÉLÉAGE, M (8307000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00107-01-030-0-00-5	Route 107	Pont sur rivière Gatineau	9,91
est remplacée par				
Collectrice	00107-01-030-000-C 1 bretelle	Route 107	Pont sur rivière Gatineau	9,91 0,14

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

- Route: Groupe 1: numéro de la route
Groupe 2: numéro du tronçon de la route
Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

DOLBEAU-MISTASSINI, V (9202200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	46400-01-008-000-C	Rang Saint-Jean	1 037 mètres intersection route 169	0,55
est remplacée par				
Collectrice	46400-01-009-000-C	Rang Saint-Jean	Intersection avenue de l'Église	0,85

MASSON-ANGERS, V (8101000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-02-010-000-S	Autoroute 50 8 bretelles	Limite Gatineau, v	9,04 7,20
Nationale	00148-04-071-0-00-3	Route 148	Limite Gatineau, v	9,23
Collectrice	28540-01-000-0-00-1	Chemin du Quai	Extrémité nord de la passerelle en béton	2,14
est remplacée par				
Autoroutière	00050-02-010-000-S	Autoroute 50 9 bretelles	Limite Gatineau	9,66 7,33
Nationale	00148-04-071-000-C 2 bretelles	Route 148	Limite Gatineau	9,23 0,25
Collectrice	28540-01-000-000-C 1 bretelle	Chemin du Quai	Extrémité nord de la passerelle en béton	2,10 0,11

SAINT-CÔME-LINIÈRE, M (2905700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00275-01-010-0-00-4 00275-01-020-0-00-2	Route 275 Route 275	Intersection route 173 Limite Linière, vl	0,05 6,30
est remplacée par				
Collectrice	00275-01-015-000-C	Route 275	Intersection route 173	6,36

AJOUTS**GATINEAU, V (8101500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	28255-01-000-000-C	Boulevard La Vérendrye	Intersection route 307	2,44

SAINT-BARNABÉ, P (5102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	38481-01-000-000-C	Raccordement chemin Grande-Rivière	Intersection route 153	0,20

SAINT-BENOÎT-LABRE, P (2910000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	85940-03-000-000-C	6 ^e Rang	Limite Saint-Honoré, p	6,58

SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA, P (1206000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	96265-01-010-000-C	Avenue du Port	Intersection Route du Reste	3,09

SAINT-HONORÉ, P (2904000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	85940-02-000-000-C	6 ^e Rang	Intersection route 269	5,63

SAINTE-MARTHE-DU-CAP, V (3705000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39721-02-020-000-C	Chemin de desserte	Intersection route 352	0,27

RETRAITS**SAINT-HILAIRE-DE-DORSET, P (2902000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	85851-01-000-0-00-2	Route du Grand Shenley	Intersection chemin de Dorset	0,96

SAINT-HONORÉ, P (2904000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	85851-02-000-0-00-0	Le Grand Shenley	960 mètres à l'est inters. chem. Dorset	4,57

SHENLEY, CT (2903500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	85851-03-000-0-00-8	Le Grand-Shenley	Limite St-Honoré p	1,62

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE**SAINTE-CROIX, P (3310500)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00271-01-320	Route 271	Lucien Marquis, a.g.	638	622-98-DO-050	3,72

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES**BONAVENTURE, V (0504500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	98310-01-000-0-00-4	Ave. Grand-Pré, route Rivière	Intersection route 132	9,22

est remplacée par

Collectrice	98310-01-000-000-C	Route de la Rivière	Intersection route 132	9,22
-------------	--------------------	---------------------	------------------------	------

selon le plan 622-93-AO-021 préparé par G. Magella Proulx, a.g. sous les numéros 1666, 1803, 1804, 1820, 1860 et 1901 de ses minutes

ÉVAIN, M (8603500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00101-03-122-000-C	Route 101	Limite Arntfield, m	8,90

selon les plans 622-96-LO-014 et 622-96-LO-034 préparés par Jean-Yves Bérubé, a.g. et Hélène Iraca, a.g., sous les numéros 1576, 1595, 174, 1, 194, 196 et 209 de leurs minutes

LAC-DES-AIGLES, M (1306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00296-01-060-0-00-9	Route 296	Intersection est route 232	5,43

est remplacée par

Collectrice	00296-01-060-000-C	Route 296	Intersection est route 232	5,43
-------------	--------------------	-----------	----------------------------	------

selon le plan 622-84-AO-030 préparé par G. Magella Proulx, a.g. sous les numéros 1289 et 1898 de ses minutes

PABOS MILLS, M (0203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-17-180-0-00-7	Route 132	Limite Chandler, v	7,79

est remplacée par

Nationale	00132-17-180-000-C	Route 132	Limite Chandler, v	7,79
-----------	--------------------	-----------	--------------------	------

selon le plan 622-96-AO-042 préparé par Pierre Bernier, a.g. et Gilles Gagné, a.g. sous les numéros 1403, 258 et 330 de leurs minutes

SAINT-CÔME-LINIÈRE, M (2905700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00275-01-015-000-C	Route 275	Intersection route 173	6,36

selon le plan 622-98-DL-047 préparé par Richard Poulin, a.g. sous le numéro 7024 de ses minutes

SAINT-GÉRARD-MAJELLA, P (6004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	33450-02-000-0-00-4	Montée Sainte-Marie	Limite Sainte-Marie, p	3,12
est remplacée par				
Collectrice	33450-02-000-000-C	Montée Sainte-Marie	Limite Sainte-Marie, p	3,12

selon les plans 622-90-NO-017 et 622-97-PO-017 préparés par Pierre Gingras, a.g. et Julien Turgeon, a.g. sous les numéros 558 et T-11586 de leurs minutes

SAINT-GUY, M (1102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00296-01-070-0-00-7	Route 296	Limite Lac-des-Aigles, M	9,20
est remplacée par				
Collectrice	00296-01-070-000-C	Route 296	Limite Lac-des-Aigles, M	9,23

selon le plan 622-84-AO-030 préparé par G. Magella Proulx, a.g. sous les numéros 1289, 1417, 1895 et 1898 de ses minutes

SAINT-HERMÉNÉGILDE, M (4401500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00141-01-012-0-00-6	Route 141	Frontière États-Unis	17,78
est remplacée par				
Régionale	00141-01-012-000-C	Route 141	Frontière États-Unis	17,72

selon le plan 622-87-FO-333 préparé par Denis Gagné, a.g. et Luc Bouthillier, a.g. sous les numéros 541 et 513 de leurs minutes

SAINT-THÉOPHILE, M (2900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00269-01-011-0-00-6	Route 269	Intersection route 173	10,31
est remplacée par				
Collectrice	00269-01-011-000-C	Route 269	Intersection route 173	10,31

selon le plan 622-96-DO-058 préparé par Michel Roberge, a.g. sous le numéro 6759 de ses minutes

VAL-DES-MONTS, M (8201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00366-01-161-0-00-8	Route 366	Intersection Nord route 307	12,67
est remplacée par				
Collectrice	00366-01-162-000-C	Route 366	Intersection Nord route 307	12,56

selon les plans 622-86-KO-214 et 622-87-KO-074 préparés par André Defayette, a.g. sous les numéros 2864 et 2863 de ses minutes

32651

Gouvernement du Québec

Décret 972-99, 25 août 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64; 1998, c. 5)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers édicté le 11 août 1999

ATTENDU QUE par le décret numéro 907-99 du 11 août 1999, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 7 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conforme les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE l'article 7 du texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret numéro 907-99 du 11 août 1999, soit modifié, par le remplacement du mot «fifteenth» par le mot «thirtieth».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32659

A.M., 1999

Arrêté numéro 1859 de la ministre de la Justice et procureure générale concernant une modification aux heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et aux heures de consultation à distance du registre des droits personnels et réels mobiliers, en date du 24 août 1999

Code civil du Québec
(1998, c. 5)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3025 du Code civil du Québec qui prévoit que le ministre de la Justice peut, lorsque les circonstances l'exigent, modifier les heures d'ouverture pour tout bureau de la publicité des droits;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, les 17 et 20 septembre 1999, ainsi que les heures où le registre des droits personnels et réels mobiliers peut être consulté à distance, les 17, 18 et 20 septembre 1999, afin de procéder à la mise en production et aux tests de bon fonctionnement des systèmes informatiques nécessaires pour faire face à l'augmentation des activités engendrées par l'entrée en vigueur de certaines dispositions du chapitre 5 des lois de 1998;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers est ouvert le 17 septembre 1999 de 9 h à 10 h et le 20 septembre 1999 de 14 h à 16 h et le registre peut être consulté à distance le 17 septembre 1999 de 9 h à 10 h et le 20 septembre 1999 de 14 h à 21 h, mais la consultation n'est pas disponible le 18 septembre 1999.

Sainte-Foy, le 24 août 1999

*La ministre de la Justice
et procureure générale,*
LINDA GOUPIL

32660

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser une mesure, déjà prise et entrée en vigueur le 12 novembre 1998, par laquelle des clientèles cibles du programme, présentant des déficiences significatives et persistantes, peuvent se voir attribuer des aides à la marche dans le cadre d'un processus de réadaptation. La révision de cette mesure consiste à permettre l'accès de cette clientèle aux services spécialisés des ergothérapeutes et des physiothérapeutes œuvrant dans les établissements publics, en plus des centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, où peut être organisé et dispensé un processus visant à la réadaptation de ces personnes ou encore œuvrant dans des établissements privés conventionnés où peut être organisé et dispensé un tel processus pour la personne qui reçoit l'aide à la marche.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier l'article 30 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie afin de prévoir que dans l'établissement public ou privé conventionné où est organisé et dispensé le processus de réadaptation, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute puisse préciser par écrit les spécifications techniques de l'aide à la marche que reçoit la personne ayant une déficience physique et qu'il puisse attester que, malgré le processus poursuivi, l'aide est quand même nécessaire pour assurer sa démarche.

L'étude du dossier dont résultent les modifications proposées révèle que les consultations appropriées visant à bien circonscrire la mesure envisagée ont été réalisées et que le projet de texte réglementaire répond aux orientations et aux objectifs du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus sur le projet de règlement pendant le délai de publication de 45 jours en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à l'article 30:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

« 3^o en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à un bénéficiaire par l'établissement ou par le laboratoire, les spécifications techniques de l'aide ont été précisées par écrit par un physiothérapeute ou par un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au quatrième alinéa dans le

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134) et 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

quel peut déjà être organisé et dispensé au bénéficiaire un processus visant à sa réadaptation; de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que le bénéficiaire suit ou a suivi un tel processus et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; un prothésiste, un orthésiste, un technicien en orthèses-prothèses du laboratoire qui a fourni au Québec l'aide à la marche ou, s'il s'agit d'un établissement, l'une de ces personnes, un ergothérapeute ou un physiothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'article 13, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, l'établissement visé au présent alinéa est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou est un établissement privé à la fois visé par l'article 99 et par l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la fois visé par les articles 12 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32653

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser le prix des poussettes qui apparaissent à une énumération figurant au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, les prix de leurs composants disponibles demeurant cependant inchangés.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier la section III de la partie I du chapitre V du titre deuxième du règlement précité pour y déterminer les nouveaux montants que la Régie de l'assurance-maladie du Québec assumera pour le compte d'une personne ayant une déficience physique lorsqu'une poussette lui sera fournie à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

L'étude du dossier dont résulte les modifications proposées révèle que ces prix n'ont pas été réajustés depuis le 1^{er} juillet 1994 et qu'il convient de les réajuster.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par le remplacement de

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2134) et 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

la Section III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par celle apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

SECTION III POUSSETTES

APPAREIL POUSSETTE DU TYPE «BUGGY MAJOR» INCLUANT LES APPUI-PIEDS

	Prix
modèle pour enfants de 1 an et 2 ans *	460,00
modèle pour enfants de 3 ans et plus	460,00

Composant(s) disponible(s)

siège de maintien intermédiaire	47,50
siège rigide	46,00
dossier rigide	46,00
harnais	58,00

Période de garantie: 12 mois

APPAREIL
AUTRES POUSSETTES C.S.

32654

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le Bingo», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'exploitation de nouveaux types de jeux de Bingo, tout en maintenant le principe de partage des profits avec les organismes à but non lucratif.

Pour ce faire, la définition de carte de Bingo y est élargie. De plus, le montant accordé aux organismes à but non lucratif est ajusté de façon à maintenir le principe de partage des profits de Bingo avec ces derniers lorsque le taux de retour d'un jeu est supérieur à 45 %. Enfin, des modifications de forme sont apportées à certains articles, sans aucun impact pour les organismes à but non lucratif.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Tremblay, Directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5191 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Marie-Christine Tremblay, Directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur le bingo*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 1 du Règlement sur le bingo est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

* Le Règlement sur le bingo a été approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6494) et n'a pas été modifié depuis.

«Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «Bingo» et de 5 colonnes verticales ou soit de toute autre figure comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention «gratuit».».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «20 % des ventes de billets du Bingo» par les mots «36,4 % des ventes de billets du Bingo moins la valeur des lots versés aux gagnants du jeu».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots «3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel» par les mots «5,45 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel moins la valeur des lots versés aux gagnants de ce jeu»;

2^o la suppression des mots «à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds» par les mots «À même le montant prévu à l'article 17, la Société verse à chaque organisme visé par cet article».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32655

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des dispositions énonçant notamment des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des documents détenus par les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec. Ce règlement a donc un impact direct sur les membres de l'Ordre puisqu'ils devront, pour le bénéfice de leur clientèle, observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts et l'excellence des services offerts par les comptables en management accrédités. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME et autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, Président-directeur général et secrétaire, Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, carré Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155, poste 257 ou 1-800-263-5390; numéro de télécopieur: (514) 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'àux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par le remplacement de l'intitulé «Accessibilité des dossiers» et de l'article 40 de la section III, par ce qui suit:

* La dernière modification au Code de déontologie des comptables en management accrédités édicté par le décret 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029) a été apportée par le décret 165-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1113).

« Accessibilité et rectification des documents »

40. Outre les règles particulières prescrites par la loi, un membre détenant les documents qui font l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la réception de la date de la demande.

À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception de la demande, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

40.1 L'accès aux renseignements contenus dans les documents est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

40.2 Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans le dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

40.3 Un membre, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté, selon le cas, ou une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le membre transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

40.4 Un membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'exercer les recours prévus par la loi. ».

2. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose des modifications au recto du type de constat délivré pour des infractions relatives au contrôle du transport routier et à la sécurité routière afin de tenir compte des dispositions récentes de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. La rubrique « avertissement » ne sera présente qu'à l'égard des infractions pour lesquelles l'avertissement peut être signifié avec le constat. Le terme « transporteur », qui est prévu pour indiquer de qui relève le conducteur du véhicule, sera remplacé par celui d'« exploitant ». Il sera prévu dans la section du constat relative à l'identité du défendeur un espace permettant d'y indiquer le nom de l'intermédiaire en service de transport. Enfin, dans la section relative à l'infraction, pourront être inscrites les précisions concernant la dimension constatée et la dimension permise du véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Yves Pleau, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 643-4090, par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction *

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par.1)

1. L'article 33 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 3^o.

2. L'article 34 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o, des mots « le cas échéant, »;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2^o, des mots « ou d'un intermédiaire en services de transport »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphes *d* du paragraphe 4^o, après les mots « masse permise du véhicule », des mots « à la dimension constatée et à la dimension permise »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 6^o, des mots « du transporteur » par les mots « de l'exploitant ».

3. Les modèles du recto du type de constat d'infraction se trouvant aux annexes III et V sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent règlement.

4. Les formulaires du constat d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions de la section IV du chapitre II du Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 peuvent continuer d'être utilisés.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

* Le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6454) et n'a pas été modifié depuis.

ANNEXE III
(a. 23, 1^{er} al., par. 3^o)

Constat d'infraction

District judiciaire _____ N ^o de dossier du greffe _____ Poursuivant _____		AVERTISSEMENT (.....) <input type="checkbox"/> VOIR VERSO
A	1- M. _____ Nom - prénom(s) _____	
	2- Mme _____	
	3- Personne morale _____	
D	Adresse _____	
	Prov./Etat _____	Code postal _____
	Intermédiaire _____	Non résident _____
Confirmation d'identité (Voir verso) _____		Prov./Etat _____
V	Immatriculation _____	
	Temporaire _____	Échance _____
	Prov./Etat _____	Prov./Etat _____
C	Marque _____	Modèle _____
	Année _____	Essieux déclarés _____
	Masse nette déclarée (kg) _____	
I	CSR _____	Titre de la loi _____
	Titre du règlement _____	
	Articlé _____	Codification _____
	Code défendeur _____	Code véhicule _____
	Description de l'infraction: _____	
	Vitesse constatée par: 1-Radar _____ 2-Véhicule _____ 3-Air _____	
	Vitesse constatée (km/h) _____	
	Zone de (km/h) _____	
	Masse / Dimension constatée _____	
	Masse / Dimension permise _____	
Unité de mesure _____ 1-Kg 2-Mètre		
Date de l'infraction (A-M-J) _____		
Heure de _____ à _____		
Points d'insuffisance _____		
Période de cépage _____		
L	Rue _____	
	Direction _____	Localisation _____
	Unité _____	Unité _____
E	1- Face _____	
	2- Près _____	
	3- Opposé _____	
4- Intersection _____		
5- Arrière _____		
Côté 1-nord _____		
Côté 2-sud _____		
Côté 3-est _____		
Côté 4-ouest _____		
N	1- Conducteur _____	
	2- Exploitant _____	
	3- Conducteur-Exploitant _____	
Nom - prénom(s) _____		
Confirmation d'identité (Voir verso) _____		
Prov./Etat _____		
\$	PEINE	Peine minimale \$ + _____
	Frais \$ = _____	Montant réclamé \$ ← _____
G	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en _____	
	et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. Je n'ai pas remis le double du constat _____	
	J'ai constaté les faits et signé le double du constat (une seule signature requise ci-après) _____	
	1- Agent de la paix _____	Nom (Lettres moulées) _____
	2- Autre _____	Matricule _____
Unité _____		
Qualité _____		
Signature ou code de validation _____		
H	J'ai remis un double du constat: _____	
	_____ après la perpétration de l'infraction	_____ après la perpétration de l'infraction
	Date de signification (A-M-J) _____	Heure (H-M) _____
au défendeur _____ au conducteur _____ en un endroit apparent du véhicule _____ autrement _____		
S	1- Agent de la paix _____	
	2- Autre _____	
	Nom (Lettres moulées) _____	
Matricule _____		
Unité _____		
Qualité _____		
Signature ou code de validation _____		

CR-85 (90-05)

DÉFENDEUR

ANNEXE V
(a. 23, 2^e al.)
Constat d'infraction

District judiciaire		N ^o de dossier du greffe		Poursuivant		AVERTISSEMENT <input type="checkbox"/> (.....)		
A	1- M. _____		Nom - prénom(s)					
	2- Mme _____							
	3- Personne morale _____							
D	Adresse _____							
	Prov./État _____	Code postal _____	Intermédiaire _____	Non résident _____	Mineur _____			
	Confirmation d'identité (Voir verso)				Prov./État _____			
B	Matriculation _____		Temporaire _____	Échéance _____		Prov./État _____		
	Marque _____	Modèle _____	Année _____	Essieux déclarés _____	Masse nette déclarée (kg) _____			
	CSR _____	Titre de la loi _____						
C	Titre du règlement _____							
	Article _____	Codification _____	Code défendeur _____	Code véhicule _____				
	Description de l'infraction:				Vitesse constatée par: 1- Radar _____ 2- Véhicule _____ 3- Air _____			
					Vitesse constatée (km/h) _____			
					Zone de (km/h) _____			
					Masse / Dimension constatée _____			
					Masse / Dimension permise _____			
					Unité de mesure _____ 1-Kg 2-Mètre			
	Date de l'infraction (A-M-J) _____		Heure de _____ à _____		Points d'inaptitude _____		Période de dégel _____	
	D	Routé _____		Direction _____	Localisation _____	Unité _____		1- Face 2- Près 3- Opposé 4- Intersection 5- Arrière Côté 1-nord 2-sud 3-est 4-ouest
1- Conducteur _____		Nom - prénom(s)						
E	2- Exploitant _____							
	3- Conducteur-Exploitant _____							
F	Confirmation d'identité (Voir verso)				Prov./État _____			
	PEINE		Peine minimale _____	Frais _____	S + _____ S = <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> \$		Montant réclamé _____ \$	
G	J'ai, soussigné, attesté avoir personnellement constaté les faits mentionnés en: A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> ou j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. Je n'ai pas remis le double ou constat: _____ J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après) _____							
	1- Agent de la paix _____		Nom (Lettres moulées) _____		Matricule _____			
	2- Autre _____				Unité _____			
	Qualité _____							
H	Signature ou code de validation _____							
	J'ai remis un double du constat: _____							
	lors de la perpétration de l'infraction: _____		après la perpétration de l'infraction: _____		Date de signification (A-M-J) _____		Heure (H-M) _____	
	au défendeur _____		au conducteur _____		en un endroit apparent du véhicule _____		autrement _____	
I	1- Agent de la paix _____		Nom (Lettres moulées) _____		Matricule _____			
	2- Autre _____				Unité _____			
	Qualité _____							
J	Signature ou code de validation _____							
	J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.							
	Personne autorisée _____		Nom _____		Date (A-M-J) _____		Heure (H-M-S) _____	
Code de validation _____		Qualité _____						

(Référence)

DÉFENDEUR

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997.

Il a pour principal objectif d'apporter des ajustements techniques à la suite des commentaires exprimés par les constructeurs et les distributeurs d'autobus scolaires ainsi que des modifications de concordance avec la nouvelle norme CSA D250-98 en matière de construction d'autobus d'écoliers adoptée par l'Association canadienne de normalisation concernant les bandes de pellicule réfléchissante et les fenêtres de secours.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME:

- les modifications proposées répondent aux commentaires exprimés par les constructeurs et distributeurs d'autobus d'écoliers;
- ces modifications sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie tout en préservant la sécurité des élèves transportés;
- le fait d'harmoniser le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves à la nouvelle norme CSA D250-98 en matière de construction d'autobus d'écoliers est de nature à favoriser le commerce interprovincial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Pelletier, directeur de la Mobilité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-5362, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante:

700, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves^(*)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. L'article 5 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant:

«2.1^o l'article 36, concernant les strapontins;».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « , entre les deux lisses extérieures visées à l'article 10».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o permettre l'échappement des gaz par l'arrière de l'autobus ou par le côté gauche, entre la roue arrière et le coin du pare-chocs arrière, sauf dans le cas d'un minibus dont le tuyau est aménagé pour permettre aux gaz de s'échapper à droite en autant que ce soit à l'arrière de la roue arrière;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

«**23.1** L'autobus d'écoliers de plus de 4 536 kg doit être équipé, de chaque côté, d'au moins une fenêtre pouvant servir d'issue de secours, s'ouvrant vers l'extérieur, si on y exerce une pression suffisante. Lorsqu'un autobus n'est équipé, de chaque côté, que d'une seule fenêtre, elle doit être aménagée de façon à permettre l'évacuation par le centre des parois latérales de l'habitacle.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32652

^{*} Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449). Il n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 903-99, 11 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'Administration régionale Kativik (ARK) comme une corporation au sens du Code civil du Québec.

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik (ARK) exerce sa juridiction sur toute l'étendue du territoire du Nunavik.

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'Administration régionale Kativik, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a toujours contribué au financement partiel des activités administratives de l'ARK, ainsi qu'au programme d'assistance technique aux villages administrés par l'ARK.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit octroyée à l'Administration régionale Kativik, à titre d'aide financière pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 2 808 678 \$ pour son administration générale ainsi que pour le programme d'assistance technique aux villages nordiques.

QUE les fonds requis pour le versement de cette aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

QUE ladite subvention de 2 808 678 \$ pour les opérations régulières de l'Administration régionale Kativik et pour le programme d'assistance technique aux villages soit versée selon l'échéancier suivant:

1 418 448 \$ en juillet 1999

444 600 \$ en août 1999

472 815 \$ en octobre 1999

472 815 \$ en janvier 2000

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32619

Gouvernement du Québec

Décret 909-99, 11 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité

ATTENDU QUE le contrat intervenu avec la Société du Centre des congrès de Québec pour la fourniture de services de sécurité prend fin le 18 août 1999;

ATTENDU QUE le 18 juin 1999, la Société du Centre des congrès de Québec a lancé un appel d'offres public pour solliciter des offres de services de sécurité en conformité avec le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la firme 2950-1194 Québec inc./Groupe Sécurité Élite 94 a présenté la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société au montant de 436 956,52 \$ par année;

ATTENDU QUE le contrat à intervenir avec 2950-1194 Québec inc./Groupe Sécurité Élite 94 sera d'une durée de 36 mois, à compter du 19 août 1999, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le montant payable en vertu du contrat, selon les estimés de la Société du Centre des congrès de Québec et en tenant compte des augmentations du tarif horaire prévues au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1 et ses modifications subséquentes) sera de 2 262 610,88 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser après recommandation du Conseil du trésor l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa réunion du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat pour la fourniture de services de sécurité au plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services de sécurité d'une durée de 36 mois renouvelable pour deux périodes de 12 mois à la firme 2950-1194 Québec inc./Groupe Sécurité Élite 94 pour un montant de 2 262 610,88 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32618

Erratum

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Gazette officielle du Québec, 23 juin 1999, 131^e année,
numéro 25, Partie 2, page 2455.

À la page 2459 du projet de règles, article 14, deuxième
phrase du paragraphe 8^o, on aurait dû lire « être » au lieu
de « ère ».

À la page 2464 du même projet, le numéro de l'article
du **CHAPITRE VII** — ENREGISTREMENT DES
COULEURS aurait dû être « 51 » et non « 50 ».

32620

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention	4009	N
Appareils suppléant à une déficience physique	3999	Projet
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Appareils suppléant à une déficience physique	4000	Projet
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique	3999	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique	4000	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Bingo	4001	Projet
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers édicté le 11 août 1999	3997	M
(L.R.Q., c. B-9)		
Code civil du Québec — Correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers édicte le 11 août 1999	3997	M
(1991, c. 64; 1998, c. 5)		
Code civil du Québec — Modification aux heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et aux heures de consultation à distance du registre des droits personnels et réels mobiliers ..	3997	M
(1998, c. 5)		
Code de procédure civile — Médiation familiale	3979	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	4003	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie	4002	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Urbanistes — Code de déontologie	3984	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comptables en management accrédités — Code de déontologie	4002	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Courses, Loi sur les... — Règles de certification aux courses de chevaux de race Thoroughbred et Quarter Horse	4011	Erratum
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original — 1999 ...	3980	N
(L.R.Q., c. D-13.1)		

Forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	4003	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (L.R.Q., c. H-4.1)	3980	M
Médiation familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	3979	M
Modification aux heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et aux heures de consultation à distance du registre des droits personnels et réels mobiliers (Code civil du Québec, 1998, c. 5)	3997	M
Octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité	4009	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers — Correction au texte anglais du Règlement édicté le 11 août 1999 (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	3997	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers — Correction au texte anglais du Règlement édicté le 11 août 1999 (Code civil du Québec, 1991, c. 64; 1998, c. 5)	3997	M
Règles de certification aux courses de chevaux de race Thoroughbred et Quarter Horse (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	4011	Erratum
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3991	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Bingo (L.R.Q., c. S-13.1)	4001	Projet
Tableau de chasse à l'original — 1999 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	3980	N
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)	3980	M
Transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3990	N
Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport des élèves (L.R.Q., c. T-12)	4007	Projet
Urbanistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3984	N
Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4007	Projet
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	3991	N
Voirie, Loi sur la... — Transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine (L.R.Q., c. V-9)	3990	N